

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE167

présenté par
M. Verdier, rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III.- Un décret fixe les modalités d'application du 2° du I et du II de cet article ainsi que la date de leur entrée en vigueur qui doit intervenir au plus tard douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du champ du décret.